LE SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE

I – ANCRAGE JURIDIQUE DU SNIS

- Le Système National d'Information Statistique (SNIS) dont l'ancrage juridique est constitué de 5 décrets:
- 1. Décret législatif n°94-01 du 15/01/1994 <u>relatif au système statistique</u>,
- 2. Décret exécutif n°95-159 du 3/06/1995 <u>portant</u> réaménagement des statuts de l'Office National de la Statistique (ONS),
- 3. Décret exécutif n°95-159 du 3/06/1995 <u>portant</u> création du Conseil National de la Statistique (CNS),

I - ANCRAGE JURIDIQUE DU SNIS (suite)

- 4. Décret exécutif n°97-396 du 28/10/1997 relatif <u>au</u> Numéro d'Identification Statistique (NIS) et portant création d'un répertoire national des agents économiques et sociaux,
- 5. Décret exécutif n°02-282 du 3/09/2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

II. ORGANISATION DU S.N.I.S

Le (SNIS) est constitué des organes chargés de la production, de la gestion et de la coordination de l'activité statistique, ainsi que des instruments et des procédures normalisées qui lui sont nécessaires.

LES ORGANES DE COORDINATION ET DE PRODUCTION

- Le Conseil National de Statistique (CNS)
- L'Institution Centrale des Statistiques (ONS)
- Les services statistiques des administrations et de collectivités territoriales.
- Les organes publics et spécialisés dont les instituts de sondage statistiques

LES INSTRUMENTS ET PROCEDURES NORMALISES

- Le Numéro d'Identification Statistique (NIS)
- L'Enregistrement Statistique (Visa d'Enquêtes)
- Le Programme National Statistique (PNTS)
- Les Codes et Nomenclatures

III- LES ORGANES DE COORDINATION ET DE PRODUCTION

3.1 LE CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE (CNS)

Le CNS est chargé notamment :

- de l'élaboration de la politique nationale de la statistique et de l'information économique;
- de la coordination, de l'élaboration et du contrôle d'exécution des programmes nationaux, sectoriels et spécifique de travaux statistiques conformément à la politique nationale arrêtée en la matière;
- de se prononcer et d'arrêter les méthodes, procédures et modalités de calcul et composition de tous les indices, indicateurs, agrégats et comptes servant de référence officielles;

3.1 LE CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE (CNS)

- de veiller à la garantie effective du secret statistique ainsi qu'au strict respect de l'obligation statistique;
- de veiller à la promotion de la circulation de l'information statistique et au perfectionnement permanent des circuits, assurant la disponibilité d'informations fiables, régulières et adaptées aux besoins des agents socio-économiques.

3.1 LE CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE (CNS)

Composante:

- Représentants dûment mandatés
- Administrations et Institutions Publiques
- Associations à caractère Syndical et Professionnel
- Associations à caractère scientifique, culturel, économique et social
- Universités
- Personnalités reconnues pour leur compétence en la matière

3.1 LE CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE (CNS)

Fonctionnement

- Présidé par le Ministre de la prospective et de la statistique.
- 32 Membres nommés par Décret pour une durée de 4 ans
- Secrétariat Technique assuré par l'ONS
- Dispose d'un Bureau de 7 Membres
- Dispose de 3 Commissions Spécialisées (codes et nomenclatures, démographie et CN)
- Dispose d'un Budget pour son fonctionnement
- Se réunit 2 fois par an en session ordinaire

3.2 L'OFFICE NATIONAL DES STATISTIQUEE (O.N.S)

L' Institution Centrale des Statistiques : O.N.S

- Établissement Public National doté de prérogatives de puissance publique et disposant de l'autonomie financière
- Placé sous la Tutelle du Ministre chargé de la Statistique :

Actuellement:

Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée de Prospective et des statistiques

3.2 L'OFFICE NATIONAL DES STATISTIQUEE (O.N.S)

Missions et Attributions:

L'O.N.S en tant qu'Institution Centrale des Statistiques est chargée notamment de :

- Promouvoir et animer le Système National Statistique
- Assurer et faire assurer la disponibilité de données statistiques
- Coordonner pour le compte du CNS les travaux statistiques
- Elaborer et diffuser les principaux indicateurs économiques et sociaux
- Élaborer et proposer au CNS pour avis , les règles et instruments techniques en matière de normalisation et de Méthodologie
- Étudier et gérer pour le compte du CNS les demandes de Visas Statistiques
- Tenir et mettre à jour le Répertoire National des Agents Économiques auxquels est attribué le Numéro d'Identification Statistique (NIS)

3.3 LES AUTRES ORGANES DE PRODUCTION ET D'ANALYSE STATISTIQUE

- 3.3.1 Les services statistiques des administrations et des collectivités territoriales :
- Qui contribuent chacun dans son domaine de compétence à la mise en œuvre du programme national des travaux statistiques.
- Qui proposent des programmes de travaux ou d'études pour avis au CNS par l'intermédiaire de l'ONS.
- 3.3.2 Les institutions publiques et privées d'analyse et de recherche en matière de statistiques dont les instituts de sondage statistiques :
- Qui présentent des propositions d'enquêtes ou d'études statistiques au CNS par le biais de l'ONS en vue de bénéficier de l'enregistrement statistique.

4.1 LE NUMERO D'IDENTIFICATION STATISTIQUE (NIS)

- Attribué par l'ONS à tous les Agents Économiques et Sociaux résidants sur le Territoire National
- Utilisé par tous les détenteurs de Fichiers
- Mentionné dans tous les documents, formulaires ou correspondances

4.2- L' ENREGISTREMENT STATISTIQUE

- Reconnaissance par l'État du caractère d'intérêt public des enquêtes études et travaux statistiques
- Reconnaissance par l'ONS du respect des méthodologies
- Entraîne obligation de réponse
- Opportunité de l'Enregistrement Statistique revient au CNS
- L'Enregistrement Statistique est géré par l'ONS

4.3- LE PROGRAMME NATIONAL DES TRAVAUX STATISTIQUES

- Renferme les actions statistiques de l'année des Organes du Système National Statistique
- Préparé par l'ONS, en concertation avec les autres Organes du SNIS et prenant en charge les besoins des Utilisateurs
- Discuté et approuvé par le CNS
- Discuté et approuvé par le Gouvernement

4.4- LE SECRET STATISTIQUE

- Protection des informations individuelles
- Personnel astreint au Secret Professionnel
- Le CNS peut proposer la classification de certaines informations sensibles sur saisine motivée de toute Institution concernée

4.5- LA PUBLICATION STATISTIQUE

- Toute publication de données statistiques doit être accompagnée des éléments nécessaires à une appréciation de leur validité et fiabilité
- La publication de données statistiques issues d'enquêtes non revêtues de l'Enregistrement Statistique doit porter la mention '' Données issues d'enquêtes non enregistrées''
- Toute publication statistique issues d'enquêtes enregistrées doit faire l'objet d'un Dépôt Légal



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION